

FICHE D'AIDE N°9

J'installe des éclairages extérieurs, quelles modalités respecter pour s'assurer qu'ils soient légaux ?

Orientation, température de couleur, horaires d'extinction

Pour une grande majorité des éclairages extérieurs, l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses exige que :

- **L'ULOR installé soit inférieur à 4%**, c'est-à-dire que l'éclairage ne doit pas émettre un proportion de lumière au-dessus de l'horizontale > à 4%.



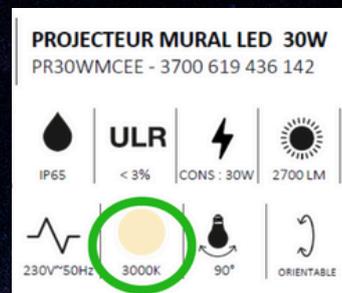
Conseil : orientez l'éclairage face vers le sol pour minimiser l'ULOR et être certain d'être dans la légalité sur ce point.



- **La température de couleur de l'éclairage soit inférieure ou égale à 3000 K**, ce qui correspond à une couleur orangée.



Conseil : vérifiez sur l'étiquette ou la notice de l'éclairage. La température de couleur est indiquée dessus et ne doit pas être de plus de 3000 K pour être dans la légalité.



- **Les éclairages soient éteints au plus tard 1h après la fermeture de l'entreprise et rallumés, au plus tôt, 1h avant son ouverture.**



Conseil : optez pour des éclairages avec un **mécanisme de détection de mouvements**. Ceux-ci vous permettront de faire des économies d'énergie, d'argent et surtout, de limiter l'impact sur l'environnement.



Si besoin, n'hésitez pas à contacter la SEOR pour avoir plus d'explications ou des précisions : juriste@seor.fr - 0262 20 46 65